



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

**Ceinture de sécurité de votre habitation
face aux feux de forêt et de végétation**

**Débroussailler chaque année, c'est obligatoire, c'est
investir pour votre sécurité, c'est protéger votre
environnement et les paysages de notre département.**

Comment faire en pratique ?

Qui doit débroussailler ?

Où s'appliquent les OLD ?

Quand débroussailler ?

**AYONS
LES BON
REFLEXES**



Arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 du 07 octobre 2025
relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et
le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques
d'incendie de forêt dans le département de Maine-et-Loire

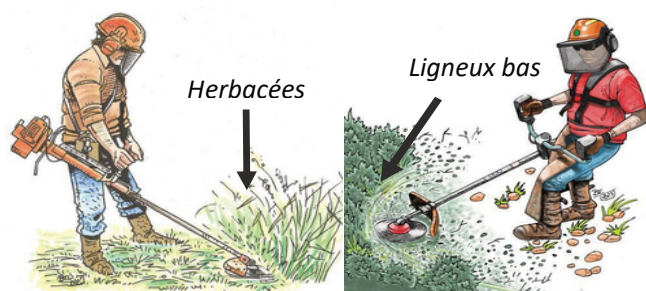
Comment faire en pratique ?

MODALITES TECHNIQUES & RESULTATS ATTENDUS

1

Couper-Broyer la végétation

Végétation herbacée et ligneuse basse



2

Couper les arbustes

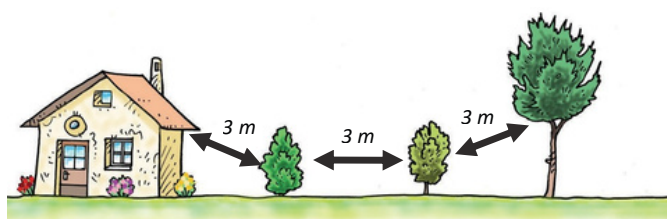
situés sous couvert des arbres



3

Mettre les arbustes à distance

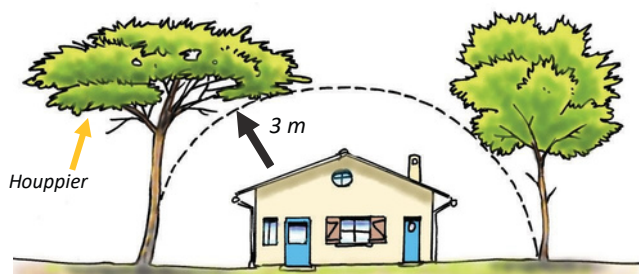
A plus de 3m du bâti, des autres arbustes et des arbres



4

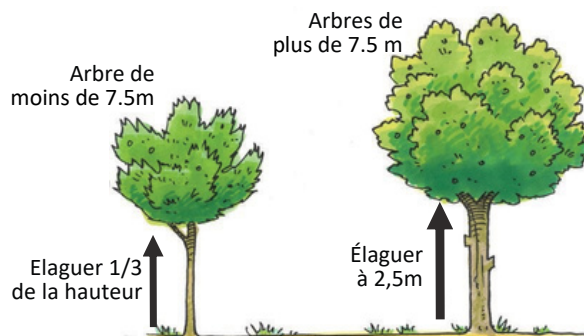
Mettre les houppiers à distance du bâti

Houppiers d'arbres à plus de 3m du bâti



5

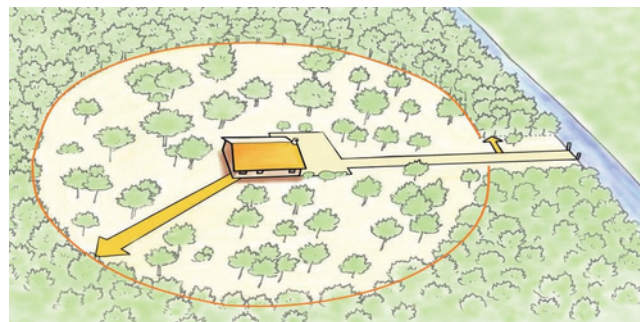
Élaguer les arbres à 2.50 mètres



6

Débroussailler progressivement

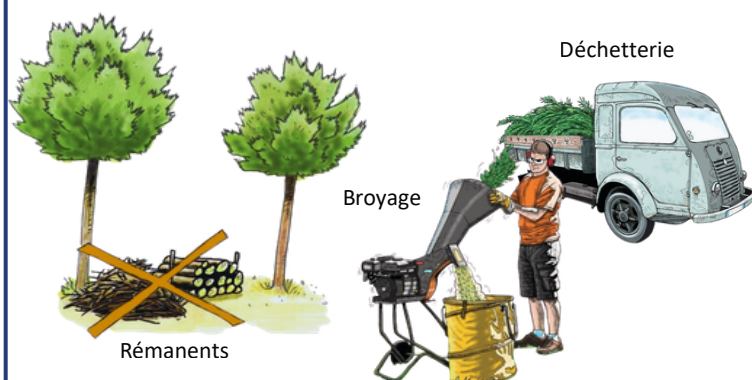
Depuis le bâti vers le milieu naturel



7

Éliminer les rémanents

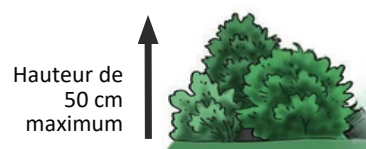
par broyage et dispersion ou par exportation



8

Maintenir l'état débroussaillé 1 fauche minimum par an

Repousse ligneuse et semi-ligneuse ne doivent pas dépasser 50 cm de haut pendant la période à risque



Comment faire en pratique ?

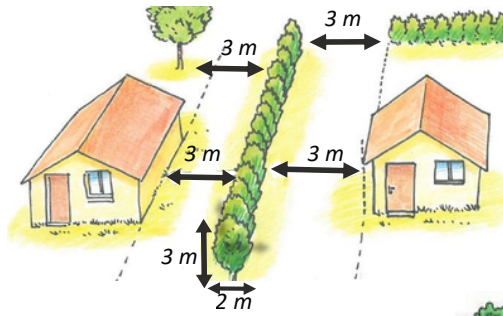
MAINTIEN & DÉROGATIONS



Haie non bocagère

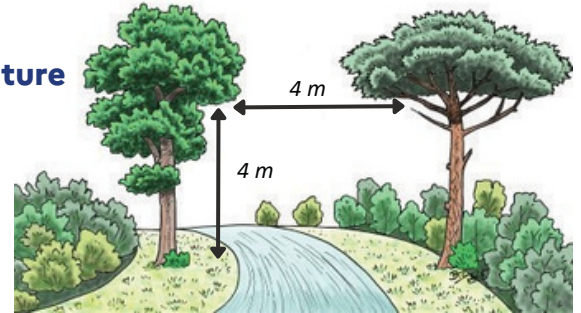
Maintien dans les conditions suivantes :

- 3 mètres du bâti (minimum)
- 3 mètres de haut (maximum)
- 2 mètres de large (maximum)



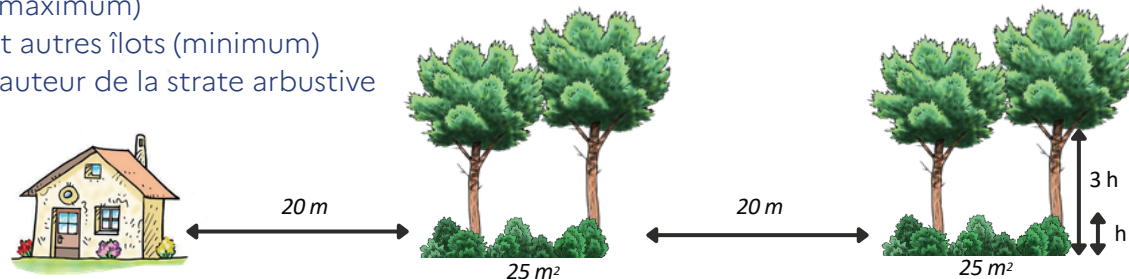
Voie privée donnant accès à une installation de toute nature

Mise au gabarit de : 4 mètres de haut x 4 mètres de large



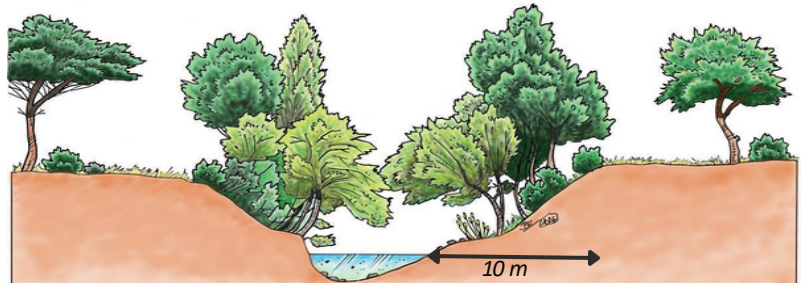
Maintien d'îlots de végétation :

- Superficie de 25 m² (maximum)
- A 20 mètres du bâti et autres îlots (minimum)
- Houppier à 3 fois la hauteur de la strate arbustive



Conservation des boisements rivulaires :

- Sur 10 mètres de large



Conservation des arbres à cavité, arbres têtards, arbres morts, arbres remarquables, ... :

- Ils ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes et des biens.
- Ils doivent être maintenus en l'absence de risque phyto-sanitaire



Arbre à cavité



Arbre en têtard



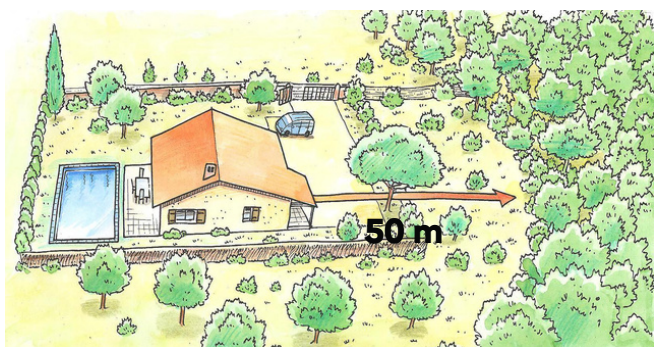
Arbre mort sur pied



Ces arbres constituent
des refuges
de biodiversité

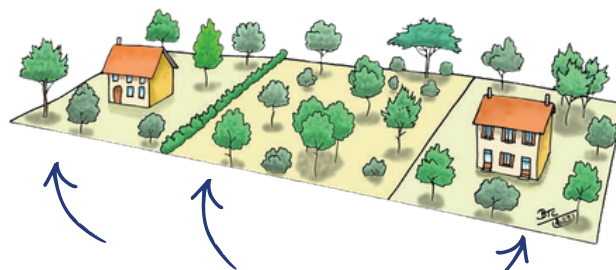
Qui doit débroussailler ?

En zone N, A, Au du PLU



Propriétaire de l'installation de toute nature
sur 50 mètres, y compris sur fonds voisin

En zone U du PLU



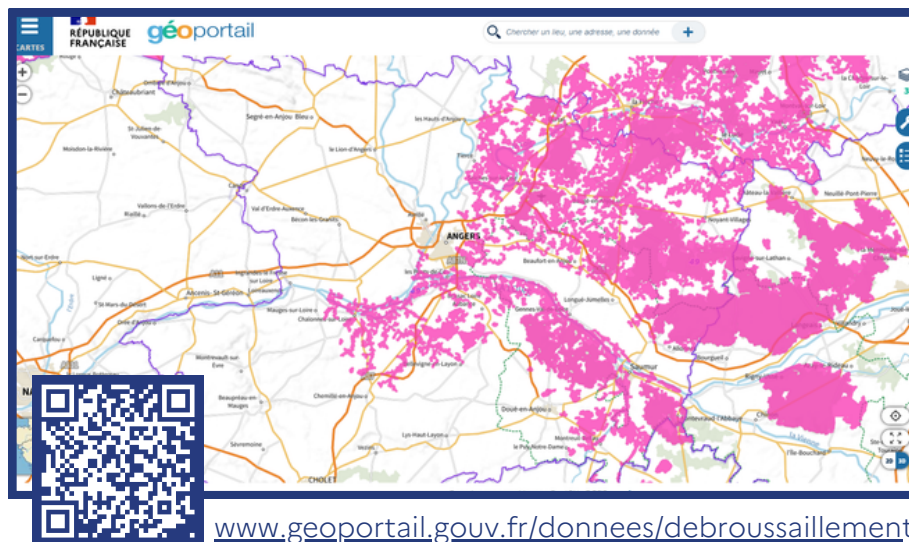
Propriétaire de la parcelle
sur la totalité de la parcelle

Où s'appliquent les OLD ?

Les OLD s'appliquent dans les massifs (bois et forêts + zones tampons de 200 mètres) classés à risque incendie.

Les haies bocagères, peupleraies, parcelles agricoles et zones de compensation environnementales ne sont pas concernées par cette obligation.

Zonage des secteurs concernés



www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussailement

Quand débroussailler ?

La première mise en œuvre du débroussaillage est préconisée du 15 septembre au 15 mars.

Les travaux en dehors de ces périodes sont néfastes à la biodiversité et au respect des végétations et peuvent de plus entraîner des départs de feux.

L'état débroussaillé doit ensuite être maintenu tout au long de l'année, selon les consignes présentées dans cette plaquette.

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Service Eau, Environnement, Biodiversité

Pôle Interdépartementale de gestion de la forêt

Illustrations :

©Bruno Tessier-du-Cros / ONF



www.maine-et-loire.gouv.fr

Actions de l'Etat

Risques naturels et technologiques

> Autres risques
> Feux de forêts

www.onf.fr

